

GE_GERICHTE C/20183/2005 vom 20. November 2006

GE Cour de justice, 2006-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20183_2005

FR: GE_GERICHTE C/20183/2005 du 20 novembre 2006

IT: GE_GERICHTE C/20183/2005 del 20 novembre 2006

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; DIRECTEUR; LABORATOIRE DENTAIRE; CONCLUSIONS; CONDITION DE RECEVABILITÉ; FARDEAU DE LA PREUVE; ATTRACTION DE COMPÉTENCE; IMPÔT À LA SOURCE; PRINCIPE DE LA CONFIANCE(INTERPRÉTATION DU CONTRAT); COMPENSATION DE CRÉANCES; RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE; DILIGENCE; PROCÉDÉ TÊMÉRAIRE; ÉMOLUMENT DE JUSTICE | T, directeur, doit rembourser à E le montant de ses impôts à la source qu'il a fait prendre en charge par E. Cette somme peut être opposée en compensation à la créance due par E à T. En revanche, T ne doit pas rembourser le loyer du studio mis à sa disposition pendant trois mois par E, car il a également servi de bureau. E n'a pas prouvé que T avait engagé sa responsabilité contractuelle et est déboutée de ce chef de conclusion. E n'a pas procédé témérement, la condamnation par le Tribunal au paiement d'un émoulement et de dépens à sa partie adverse est annulée. Un émoulement de justice complémentaire est perçu en raison de la complexité de la cause. | CO.18; CO.120; CO.321e; CO.322; LJP.11; LJP.76; LPC.7; LPC.312

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 LJP), l'appel est recevable.

E. 1.2

Il n'est pas contesté que les parties étaient liées par un contrat de travail au sens des art. 319 et ss CO et que la juridiction spéciale des Prud'hommes est compétente en l'espèce.

E. 2.1

En première instance, l'appelante a pris des conclusions en remboursement non chiffrées, que le Tribunal a déclarées irrecevables. En appel, pour la première fois, elle réclame la condamnation de l'intimé au paiement de 92'720 fr. 90, somme qu'elle oppose en compensation à ce qu'elle reconnaît lui devoir. L'intimé conclut à l'irrecevabilité de cette conclusion nouvelle. 2.2.1. Dans un procès ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent, les conclusions doivent porter l'indication chiffrée du montant réclamé, sous peine d'irrecevabilité (SJ 2004 I 262 et références citées; HOHL, Procédure civile, Tome I, Berne 2001, n. 213 et 214; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/ SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 2 et 4 ad art. 291 LPC). A cet égard, il suffit cependant que les prétentions de l'appelante soient formulées clairement dans le corps de son écriture (SJ 1981 p. 422 consid. 2c; SJ 1975 p. 250 consid. 2b; SJ 1973 p. 593 consid. 1b). 2.2.2. Selon l'art. 312 LPC (applicable par renvoi de l'art. 11 LJP), la Cour ne peut statuer sur aucun chef de demande qui n'a pas été soumis aux premiers juges, à moins qu'il ne s'agisse : a) de compensation pour cause postérieure au jugement de première instance; b) d'intérêts,

loyers et autres accessoires échus depuis ce jugement; c) de dommages et intérêts pour le préjudice subi après le jugement; d) de demande provisionnelle pendant la litispendance. Ainsi, une partie n'est pas recevable à amplifier un poste de dommage, même si, par abandon d'autres postes, ses prétentions restent inférieures à celles articulées en première instance (BERTOSSA et alii, op. cit., n. 5 ad art. 312).

E. 2.3

. En l'espèce, les conclusions en compensation prises en première instance sous la forme " d'un montant au moins équivalant à la prétention de T_____ " ont donc été à juste titre considérées comme irrecevables dans la décision entreprise. Par ailleurs, si l'art. 48 LJP permet certes d'amplifier des conclusions en cours de première instance, il serait contraire à la loyauté des débats d'admettre une amplification en appel, qui reviendrait à contourner l'inadmissibilité des faits nouveaux en appel telle que rappelée ci-dessus. Il s'ensuit que les prétentions non chiffrées de l'appelante ont été à juste titre déclarées irrecevables en première instance et qu'il ne peut être revenu sur cette question; en conséquence, l'examen en appel des motifs de compensation se limitera aux montants articulés pour le loyer du studio et les impôts anticipés, soit 5'400 fr. et 20'820 fr. 90. Sont donc irrecevables les conclusions nouvelles, liées à un dommage arrêté à 50'000 fr., correspondant à la perte consécutive aux violations de ses obligations par l'intimé, et à 16'500 fr., correspondant à la facture du consultant engagé par l'appelante pour réparer les manquements de l'intimé.

E. 3

Chaque partie doit, à défaut de prescriptions contraires, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC, 186 LPC). L'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 130 III 321 consid. 3.1 p. 323; 127 III 519 consid. 2a p. 522). On déduit également de l'art. 8 CC un droit à la preuve et à la contre-preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6 et les arrêts cités). En particulier, le juge enfreint cette disposition s'il tient pour exactes les allégations non prouvées d'une partie nonobstant leur contestation par la partie adverse, ou s'il refuse toute administration de preuve sur des faits pertinents en droit (ATF 130 III 591 consid. 5.4 p. 601 s. et l'arrêt cité). Cette répartition du fardeau de la preuve ne régleme toute fois pas l'appréciation des preuves, qui relève de l'intime conviction du juge, auquel l'art. 8 CC n'interdit pas, lorsque les moyens de preuve ordinaires font défaut, de procéder par indices ou de se fonder sur une très grande vraisemblance (Bertossa/Gaillard/ Guyet/Schmidt, op. cit., n. 1 ad art. 186 LPC et les références; kummer, Grundriss des Zivilprozessrechts, 1978, p. 123 no 3), ou encore sur l'expérience générale de la vie et du cours ordinaire des choses, sorte de présomption naturelle facilitant l'apport de la preuve (ATF 117 II 256 consid. 2b et les références). L'art. 8 CC interdit en revanche au juge de tenir pour exactes les allégations non prouvées d'une partie, contestées par la partie adverse (ATF 114 II 289 consid. 2a).

E. 4

L'appelante n'a pas formé appel contre sa condamnation à payer à l'intimé son salaire pendant quatre mois et à lui rembourser son prêt de 75'000 €. Elle admet donc cette partie du dispositif du jugement et il n'y sera pas revenu. Il sera néanmoins observé, les questions de compétence s'examinant d'office, que les premiers juges ont à juste titre considéré que le remboursement du prêt était attrait à sa compétence en raison de la connexité évidente entre

cette remise d'argent et la conclusion du contrat de travail.

E. 5

L'appelante considère que, les termes de l'accord salarial étant clairement démontrés par les premiers juges, et admis maintenant par elle-même, l'intimé doit lui rembourser le paiement du loyer de son appartement, qu'elle lui a uniquement avancé, et des impôts anticipés, qui étaient à sa charge. 5.1.1. Selon l'art. 322 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective. L'art. 322 al. 1 CO exprime l'idée qu'en droit suisse, la rémunération du travailleur est soumise, en premier lieu, au principe de la liberté contractuelle, notion faisant appel à l'autonomie de la volonté des parties et donc à leur volonté subjective (ATF 122 III 110 = JdT 1996 I 618 (rés.)). La volonté subjective des parties concernant le montant de la rémunération peut, du fait que le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme particulière, être exprimée, par écrit, oralement ou même tacitement, par actes concluants (REHBINDER, Basler Kommentar, ad art. 320 n° 9 – 11; WYLER, Droit du travail, 2002, p. 58). 5.1.2. Pour tenter de déterminer quel a été le salaire convenu, au sens de l'art. 322 al. 1 CO, il y a lieu de rechercher, tout d'abord et comme le rappelle l'art. 18 al. 1 CO, la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations éventuellement erronées utilisées par elles. L'art. 18 al. 1 CO a servi de base au développement, par le Tribunal fédéral, d'une véritable méthode d'interprétation réglant non seulement les cas où les parties sont parvenues à un accord, mais aussi ceux où l'accord n'est pas complet ou fait défaut (WINIGER, Commentaire romand, n° 132, ad art. 18 CO). Conformément au principe de la primauté de la volonté subjective, consacrée par l'art. 18 CO (ATF 121 III 118 ; ATF 123 III 35), le juge doit en premier lieu rechercher la volonté subjective des parties (ATF 125 III 263 ; GAUCH/SCHLUEP/TERCIER, Partie générale du droit des obligations, n° 834; ZELLER, Basler Kommentar, n° 31 ad art. 18). A cet égard, il peut s'inspirer des circonstances antérieures ou survenues postérieurement à la conclusion du contrat et pouvant constituer des indices de la volonté des parties (ATF 4C. 246/2003; ATF 118 II 365 ; SJ 1996, p. 553; WINIGER, op. cit., n° 133, ad art. 18 CO). Si une telle intention ne peut pas être établie et qu'un désaccord latent subsiste, il faut alors tenter de découvrir la volonté présumée ou hypothétique des parties en interprétant leurs manifestations de volonté selon le principe de la confiance, à savoir d'après le sens qu'un destinataire pouvait et devait leur donner, même si les parties ne se sont exprimées que par actes concluants (ATF 4C. 246/2003; SJ 1996, p. 552; ATF 110 II 344 ; ATF 121 III 123 ; ATF 115 II 269 consid. 5a; ATF 107 II 229 consid. 4). C'est alors le contenu objectif du contrat qu'il y a lieu de déterminer. Pour y parvenir, le juge peut notamment s'inspirer du texte même de l'accord, des circonstances ayant entouré sa conclusion, des circonstances antérieures ou postérieures à la conclusion, du but poursuivi par les parties et des usages (ATF 101 II 277 = JdT 1976 I 323; ATF 97 II 72 = JdT 1972 I 531). 5.1.3. Le salaire est en principe le salaire brut, auquel il convient de soustraire les déductions sociales et conventionnelles pour obtenir le salaire net (WYLER, op. cit., p. 126). Les déductions sociales correspondent aux contributions mises à la charge du travailleur, généralement de manière paritaire avec l'employeur. La loi fédérale sur l'impôt fédéral direct stipule, s'agissant de l'impôt à la source, qu'il est calculé sur le revenu brut (art. 84 al. 1 LIFD).

E. 5.2

En l'espèce, le seul document signé par les parties, soit le contrat de travail, mentionne le versement d'un salaire net et la participation par parts égales aux cotisations de la fondation

de prévoyance. L'intimé devait de surcroît s'assurer personnellement tant pour la maladie que pour les accidents. Ces éléments ne permettent pas d'opérer de déduction directe s'agissant de la prise en charge des impôts ou de la prise en charge du logement de l'intimé, mais ils correspondent à l'application de normes usuelles. La volonté des parties ne s'est pas exprimée autrement, sinon pour manifester l'opposition qui se retrouve dans le présent litige. En effet, l'intimé a donné des ordres à la fiduciaire de l'appelante pour que les impôts soient intégrés dans son salaire brut, et l'administrateur de l'appelante s'est offusqué de cette initiative lorsqu'il l'a apprise. Quant à la fiduciaire, elle a trouvé surprenants les ordres de l'intimé, mais elle les a exécutés sans les contester, en raison de ses fonctions dirigeantes. Ces éléments ne permettent pas non plus de déterminer la volonté concordante des parties. Il y a lieu en conséquence de s'en référer aux circonstances du cas d'espèce pour déterminer si le salaire prévu se montait à 19'200 fr. brut, incluant une retenue mensuelle de 4'435 fr. 85 à titre d'impôts à la source, ou de l'ordre de 14'300 fr. brut, les impôts restant à la charge de l'employé. La différence de salaire est conséquente, d'environ 5'000 fr. par mois. Or, on se trouve en présence d'une société dormante jusqu'à l'engagement de l'intimé, qui est depuis lors devenu le seul employé d'une entreprise qui ne réalisait aucun revenu et dont les perspectives d'avenir étaient incertaines. De plus, la situation financière de l'appelante était délicate, puisqu'elle n'avait pratiquement aucune liquidité à l'arrivée de l'intimé et que ce dernier lui a consenti un prêt qui a servi de fond de roulement. On imagine mal face à une telle situation que l'appelante fut prête à consentir un salaire de cadre supérieur au nouvel arrivant, à tout le moins tant que son activité se limitait au développement d'un projet embryonnaire et à la recherche de partenaires, notamment économiques. On ne voit pas non plus que, dans une telle situation toujours, l'employeur dérogerait à la règle ordinaire selon laquelle il revient à l'employé de prendre en charge ses impôts. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que l'intimé a agi sans l'accord de l'appelante pour faire en sorte qu'elle prenne en charge ses impôts et qu'il doit les lui rembourser. L'appelante pourra donc faire valoir le montant des impôts à la source sur ce qu'elle a versé en compensation avec sa dette vis-à-vis de l'intimé. S'agissant de l'appartement dans lequel l'intimé a résidé pendant son temps d'essai, la situation est différente. En effet, la procédure démontre que l'intimé est venu de Paris, où il résidait avec sa famille, pour prendre un nouvel emploi à Genève. Il était donc normal qu'il cherchât un logement provisoire durant les premiers temps qui suivaient sa prise d'emploi. Or, le président de l'appelante disposait d'un studio qu'il louait à son nom et qui était libre. Il l'a donc mis à disposition de son directeur durant le temps d'essai et rien n'a été convenu pour le paiement du loyer de ce lieu, qui a servi initialement également de bureau, ainsi qu'en attestent les cartes de visites de la société, sur lesquelles figure l'adresse du studio en question, et le témoin G_____, qui en a déménagé du matériel de bureau lorsque la société a trouvé des locaux professionnels. Il convient en conséquence de retenir que cet appartement a constitué le bureau initial de l'intimé, dont il ne doit bien évidemment pas le loyer, et que, pour le surplus, il lui a été remis à titre gratuit, dans l'attente d'un établissement plus confortable à Genève. L'appelante ne peut donc faire valoir en compensation le montant des trois loyers qu'elle a prouvé avoir versé à son administrateur-président, soit 4'050 fr. mais peut se prévaloir à ce titre du montant des impôts anticipés, qui sont à la charge de l'employé. La décision entreprise sera donc partiellement modifiée et la compensation sera admise à concurrence de 20'890 fr. 90, montant admis par les parties et ressortant des pièces produites.

E. 6

Aurait-on admis la validité des conclusions en condamnation en paiement de l'appelante que la décision querrellée devrait néanmoins être confirmée pour le surplus, la violation du contrat par l'employé n'étant pas réalisée et le dommage n'étant pas valablement démontré.

E. 6.1

Selon l'art. 321e al. 1 CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. En vertu de l'art. 321e al. 2 CO, la mesure de la diligence incombant au travailleur se détermine par le contrat, compte tenu du risque professionnel, de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître. Ces circonstances peuvent être prises en considération pour déterminer l'étendue de la réparation (art. 99 al. 3, 42 à 44 CO). D'après la jurisprudence, le juge dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 110 II 344 consid. 6b et l'arrêt cité). Ainsi, sous l'angle de l'art. 321e al. 1 CO, la responsabilité civile du travailleur est engagée selon les principes généraux applicables en matière de responsabilité contractuelle (art. 97 al. 1 CO), atténuée en ce qui concerne l'appréciation de la mesure de la diligence incombant au travailleur, dans le sens rappelé ci-dessus (WYLER, op. cit., p. 101/102). L'employeur doit en conséquence prouver l'existence du dommage, la violation par l'employé de ses obligations contractuelles et le rapport de causalité naturelle entre celle-ci et celui-là. De son côté, le travailleur peut apporter la preuve libératoire de son absence de faute.

6.2.1. Selon la jurisprudence, le dommage réside dans la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 132 III 359 consid. 4 p. 366; 129 III 331 consid. 2.1 p. 332; 128 III 22 consid. 2e/aa p. 26; 127 III 73 consid. 4a). Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 132 III 359 consid. 4 p. 366; 128 III 22 consid. 2e/aa p. 26; 127 III 543 consid. 2b).

6.2.2. Le lésé doit prouver le dommage qu'il allègue (art. 8 CC et 42 al. 1 CO en rapport avec l'art. 99 al. 3 CO). Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO). Quand bien même l'évaluation du dommage requiert souvent l'appréciation du juge, celui-ci ne peut évaluer en équité son montant que pour autant que la partie à qui incombe le fardeau de la preuve lui ait fourni tous les éléments de fait à cette fin (ATF 120 II 296 consid. 3c; 105 II 87 consid. 3; 98 II 34 consid. 3 et les arrêts cités). En principe, l'échec de cette preuve a pour conséquence d'entraîner l'absence de toute indemnisation (CHAIX, La fixation du dommage par le juge, in *Le préjudice : une notion en devenir - Journée de la responsabilité civile 2004, Genève - Zurich - Bâle 2005*, p. 42). L'art. 42 al. 2 CO, dont l'appelante sollicite l'application, prévoit un régime d'exception pour certaines situations particulières. Il en est ainsi du cas où le dommage est absolument impossible à chiffrer (ATF 129 III 135 consid. 2.2), de celui où la preuve d'un montant chiffré est impossible à apporter (ATF 111 II 164 consid. 1a) ou de celui où le coût de l'administration de la preuve serait hors de proportion avec le montant du dommage allégué (ATF 105 II 87 consid. 3). Pour ces situations, la loi instaure un allègement du fardeau de la preuve. Comme se plaît à le rappeler la jurisprudence, cet allègement n'équivaut cependant pas à une suppression du fardeau de la preuve : dès lors, l'art. 42 al. 2 CO ne doit pas être utilisé comme un oreiller de paresse ou une solution de facilité destinés aux plaideurs négligents (BREHM, *Commentaire bernois*, n. 50 ad art. 42 CO; DESCHENAUX/ TERCIER, *La responsabilité civile*, p. 210 n. 23;

arrêt 4C.412/2004 du 23 février 2005 publié in SJ 2005 I 329 consid. 3.2.1; ATF 122 III 219 consid. 3a). Une "certaine difficulté" dans l'apport de la preuve ne suffit ainsi pas pour recourir à l'art. 42 al. 2 CO. Même si l'art. 42 al. 2 CO tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé, cette disposition ne le libère pas de la charge de fournir au juge, dans la mesure où c'est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du dommage et permettant ou facilitant son estimation; elle n'accorde en particulier pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 131 III 360 consid. 5.1). Il appartient en d'autres termes à la victime de décrire avec suffisamment de précision tous les éléments de faits permettant de mettre en œuvre les critères issus de l'art. 42 al. 2 CO; au terme des mesures probatoires, il revient au juge d'apprécier ces faits.

E. 6.3

En l'espèce, l'appelante n'est pas satisfaite des prestations de l'intimé et considère qu'il a failli à sa mission. Elle n'a toutefois démontré les carences alléguées que par les reproches formulés par un consultant qu'elle a engagé en août 2005, lequel a considéré comme insuffisants les documents produits par l'intimé durant son engagement. Ce faisant, elle n'a prouvé que l'avis d'un tiers, au demeurant intéressé à dénigrer le travail accompli pour justifier l'importance de ses honoraires, compte tenu du peu d'activités à examiner. Si l'on peut certes considérer que l'intimé n'a pas réalisé des performances étourdissantes, il y a toutefois lieu de prendre en considération que rien ou presque ne s'est fait depuis son départ puisque, 15 mois après, l'activité de la société n'a toujours pas démarré et que des investisseurs n'ont pas encore été trouvés, soit deux défauts reprochés à l'intimé et qui auraient été à l'origine d'un dommage dont on cherche vainement la moindre explication dans les écritures, les pièces ou les témoignages. Il apparaît ainsi que la responsabilité civile du travailleur n'est pas engagée en l'occurrence et que, si elle l'avait été aucun dommage n'aurait pu lui être compté, de sorte que les conclusions de l'appelante, dans la mesure de leur recevabilité, auraient dû être écartées.

E. 7.1

L'art. 76 al. 1 LJP consacre la gratuité de la procédure. Cependant, l'art. 60 LJP déroge à ce principe en prévoyant un émolument de mise au rôle en cas d'appel, conformément au tarif fixé par l'Etat, lorsque le montant litigieux excède 30'000 fr. À teneur de l'art. 78 al. 1 LJP, les indemnités aux témoins, les frais d'expertises demandées par les parties et l'émolument d'appel sont mis à la charge de la partie qui succombe, à moins que le Tribunal ou la Cour n'en décide autrement. De par sa formulation, l'art. 78 al.1 LJP laisse dans tous les cas un large pouvoir d'appréciation au juge en matière de répartition des frais. Le juge peut en outre mettre les dépens et les frais de justice à la charge de la partie qui plaide de manière téméraire (art. 76 al. 1 in medio LJP). La témérité sous-entend que la démarche du plaideur est dénuée de toute chance de succès ou qu'une partie se comporte de manière inadmissible pendant la procédure (cf. également l'art. 40 LPC). Si une demande n'a pratiquement aucune chance d'aboutir, elle n'est pas encore téméraire (Mémorial 1990, p. 2943). En cas de témérité grave, le juge peut en outre infliger une amende de 2'000 fr. au maximum (art. 76 al. 1 in fine LJP). A l'exception du cas du plaideur téméraire, la procédure prud'homale ne prévoit pas le versement de dépens comprenant une participation aux frais d'avocat d'une des parties. Ce postulat découle du principe de la comparution personnelle des parties en matière prud'homale, la représentation par avocat demeurant exceptionnelle (art. 12 et 13 LJP; ATF du 20 décembre 1994 en la cause 4P.250/1994). Les droits des parties sont en

effet réputés suffisamment sauvegardés par la maxime d'office (art. 29 LJP et 343 al. 4 CO). Une partie souhaitant l'assistance d'un avocat est donc censée, à teneur du droit actuel, prendre les frais en découlant à sa charge (note d'Aubert in SJ 1987, p. 574).

E. 7.2

En l'espèce, l'appelante se plaint d'avoir été condamnée par les premiers juges au paiement des frais de justice et à une participation aux honoraires du conseil de sa partie adverse. A juste titre. En effet, les enquêtes diligentées devant la Cour, et auxquelles le Tribunal avait renoncé, ont permis d'établir que l'intimé n'a pas eu un comportement exempt de tout reproche le 19 août 2005 lorsqu'il a rencontré par deux fois son employeur, se montrant agressif la première fois et recevant, l'après-midi, avec une vraisemblance confinante à la certitude au vu des témoignages, une lettre de licenciement. L'appelante était donc légitimée à vouloir faire constater ce fait en première instance, puisqu'elle plaidait la validité du licenciement immédiat. Il s'ensuit qu'elle n'était pas de mauvaise foi à ce sujet, de sorte que les condamnations au paiement d'un émolument à ce titre et aux honoraires d'avocat de sa partie adverse doivent être rétractées.

E. 7.3

Il n'en demeure pas moins que l'appelante succombe pour l'essentiel de ses conclusions et que l'émolument perçu reste acquis à l'Etat. Par ailleurs, les intérêts en présence - notamment au regard de la valeur litigieuse -, la complexité de la cause - notamment procédurale en raison des choix de l'appelante en première instance - et l'importance de l'activité déployée à la solution du litige, notamment au vu de l'argumentation filandreuse de l'appelante, toujours en première instance, justifient la mise à la charge de l'appelant d'un émolument complémentaire à celui de mise au rôle déjà perçu en vertu de l'art. 42 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile (art. 24, 25 al. 1, 42A dudit Règlement).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.